

Osny, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par : Alexandra LEDOUX
Emilie JEANDEL
Véronique ROLAND
Ghnima SERGHINI

☎ : 01.79.81.22.58

Diffusion :

Pour attribution : **A**

Pour Information : **I**

	DSDEN	A	Ets spécialisés
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
A	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYC du EE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ESPE		

Nature du document :

- ☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.16
Annexe p.3
Total p.19

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

À

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
Mesdames et Messieurs les Professeurs des
Ecoles

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Ecoles et Chefs d'établissements

**Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré –
rentrée scolaire 2023**

Réf. : B.O. spécial n°10 du 28/10/2021

Loi du 11 janvier 1984, article 60

Note de service du 25/10/2022 (NOR : MENH22229953N)

NOUVEAUTES :

Suite à la fusion des académies de Normandie et de Rouen, les départements du Calvados (14), de la Manche (50) et de l'Orne (61) sont désormais exclus de la bonification de 80 points pour départements non limitrophes.

DEPÔT DES ACCUSES DE RECEPTION ET DES PIECES JUSTIFICATIVES (SELON VOTRE SITUATION) SE FERA UNIQUEMENT SUR LE PORTAIL « demarches-simplifiees.fr »

CALENDRIER :

Mardi 16 novembre 2022 à 12h00 : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM

Mardi 7 mars 2023 : Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

CONTACT en cas de difficulté : Plateforme mobilité ministérielle du 14 novembre au 07 décembre 2022 (fermeture à 12h) accessible de 09h30 à 19h au **01 55 55 44 44**

Accueil téléphonique départemental de 9h à 12h et de 14h à 17h au **01 79 81 22 58**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations concernant le mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentrée 2023.

Les changements de département opérés au niveau national ont pour objectif de contribuer à la répartition équilibrée de la ressource enseignante compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins de chaque département dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Pour vous aider dans cette démarche, un dispositif d'aide et de conseil a été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale :

Info mobilité

01 55 55 44 44

Du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures

Un [comparateur mobilité](#) est également à votre disposition pour vous aider dans vos démarches en simulant votre barème.

Une page [Questions/Réponses](#) dédiée est disponible sur le site du Ministère.

Un accueil téléphonique départemental est également mis en place pour vous informer et vous conseiller dans cette démarche, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures au :

Service du mouvement

01 79 81 22 58

ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr

Modalités de participation au mouvement interdépartemental

Sont concernés les personnels enseignants du 1^{er} degré (professeurs des écoles et instituteurs) **titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2022 et aptes à exercer leur fonction.**

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 et 62 bis de la loi n°84-16 :

- Rapprochement de conjoints,
- Fonctionnaires en situation de handicap,
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile,
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- Agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements d'outre-mer,
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande,
- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau *corps des psychologues de l'éducation nationale 1^{er} degré* ont la possibilité :

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles, s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation, développement et apprentissage (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN).
- Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Les agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Procédure de participation

La saisie des vœux se fait uniquement par Internet, via les serveurs : Système d'Information et d'Aide aux Mutations (S.I.A.M.) et I-Prof :

Du 14/11/2022 (12 heures) au 07/12/2022 (12 h) heure Métropole

Toute participation à ce mouvement fait l'objet d'un **accusé de réception** disponible dès le **8 décembre 2022** dans votre boîte aux lettres I-Prof.

Il vous appartiendra impérativement de l'éditer, le vérifier, le compléter et le renvoyer signé et accompagné des pièces justificatives au plus tard pour le mercredi 14 décembre 2022.

	Le dépôt de votre confirmation de participation (accusé de réception) et les pièces justificatives liées à votre situation se feront uniquement via demarches-simplifiees.fr avec le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mouvement-interdepartemental-rentree-2023-dsden-95 Voir Annexe 3 « Aide à l'accès à demarches-simplifiees.fr »
---	---

	Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation au mouvement du candidat
---	---

Votre barème **initial** sera disponible dans votre rubrique : courrier sur I-Prof à partir du **17 janvier 2023**. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour le contester auprès du service de la DSDEN. Les demandes de correction de barème se feront uniquement via demarches-simplifiees.fr avec le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-correction-de-bareme-mouvement-inter-2023-dsden-95>

Mardi 7 mars 2023, le Ministère de l'Education Nationale diffusera individuellement les résultats aux candidats à la mutation via I-Prof et par sms sous condition de la communication du numéro de téléphone portable personnel.

Mouvement complémentaire

A l'issue des opérations du mouvement interdépartemental informatisé, il peut être organisé une phase d'ajustement dans le respect des orientations ministérielles en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie.

Signé Olivier Wambecke

CALENDRIER	
Date	Action
Lundi 14 novembre 2022	Ouverture de la plateforme Info mobilité
Mercredi 16 novembre 2022 à 12h00 (heure Métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mercredi 7 décembre 2022 à 12h00 (heure Métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité
Jeudi 8 décembre 2022	Envoi des confirmations de candidatures dans la <u>boîte aux lettres I-Prof</u> du candidat.
Mercredi 14 décembre 2022	Date limite de dépôt des confirmations de participation, datée et signée , au mouvement interdépartemental sur demarches-simplifiees.fr via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mouvement-interdepartemental-rentree-2023-dsden-95
Lundi 16 janvier 2023	Date limite de réception par courriel sur ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr : - des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale ; - des justificatifs liés à des demandes de bonifications
Mardi 17 janvier 2023	Affichage des barèmes dans SIAM
Du mardi 17 janvier au mardi 31 janvier 2023	Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème dans SIAM dès le 17 janvier 2023. Ils pourront le cas échéant demander à la DSDEN une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier entre le 17 et le 31 janvier 2023. Les demandes de correction de barème se feront uniquement via demarches-simplifiees.fr avec le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-correction-de-bareme-mouvement-inter-2023-dsden-95
Lundi 6 février 2023	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par les IA-DASEN dans SIAM
Vendredi 10 février 2023	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation
Mardi 7 mars 2023	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

PROCEDURE : Accéder à SIAM sur i – prof et saisir les vœux

1. Connexion :

- Se rendre sur l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>;
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qu'il utilise habituellement pour se connecter à I-Prof puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion »
- Ensuite, l'enseignant doit cliquer sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière 5
- Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Un problème de connexion : contacter l'assistance informatique au 01.30.83.43.00 ou le Rectorat au 0820.36.36.36 ou via assistance.iprof@ac-versailles.fr

2. Saisie des vœux

- Saisir le(s) vœu(x) : 6 vœux maximum (voir codification des départements)

Le cas échéant - lier ses vœux

- Cliquer sur " LIER VOTRE DEMANDE " puis compléter le NUMEN du conjoint, les mêmes vœux dans le même ordre préférentiel puis VALIDER

3. Valider et "terminer la saisie" : Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux. Celle-ci ne constitue en aucun cas votre confirmation de participation.

4. Retourner dans votre rubrique courrier I Prof à partir du 8 décembre 2022

IMPRIMER, SIGNER VOTRE CONFIRMATION ET LA TRANSMETTRE AVANT LE 14 DECEMBRE 2022 DERNIER DELAI SUR DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR, VIA LE LIEN SUIVANT :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mouvement-interdepartemental-rentree-2023-dsden-95>

5. Consulter votre barème de base

- Cliquer sur " VOTRE BAREME " :

6. Modifier votre barème (pour les cas de rapprochement de conjoint, handicap, C IMM (Centre d'intérêts matériels et moraux), autorité parentale conjointe et situation de parent isolé)

- Cliquer sur "MODIFIER" afin de corriger et / ou compléter les données
- VALIDER.

MODIFIER OU ANNULER SA DEMANDE

Après la clôture des vœux le mercredi 7 décembre 2022, seules ces situations peuvent être prises en compte :

- Les enseignants stagiaires dont la titularisation est prononcée **tardivement**. Cette titularisation doit être impérativement à effet du **1^{er} septembre 2022**.
- Les candidats déclarant **un enfant né ou à naître avant le 1^{er} septembre 2023**.
- Les candidats dont la mutation **professionnelle** du conjoint, **partenaire du PACS ou concubin**, a été **connue après la fermeture du serveur et sera effective avant le 1^{er} septembre 2023**.
- Les enseignants en position de détachement, affectés ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer ayant rencontré des difficultés à se connecter.
- Les candidats souhaitant annuler une demande de participation au mouvement saisie sur SIAM.

Modalités obligatoires :

Les demandes de changement de département doivent être établies sur un imprimé spécifique à télécharger sur www.education.gouv.fr Rubrique « Concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutations des personnels du premier degré »

Date limite de réception :

Lundi 16 janvier 2023 à la DSDEN 95 (DIPE bureau 423), ***pour les modifications***

Vendredi 10 février 2023 à la DSDEN 95 (DIPE bureau 423), ***pour les annulations***

Ces demandes devront être validées par Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale.

Aucune demande d'annulation de mutation n'est recevable après la diffusion des résultats définitifs du mouvement interdépartemental, hors situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Si vous avez obtenu une mutation : Connectez-vous sur I – Prof, SIAM, Mouvement intradépartemental, afin de participer au mouvement à titre définitif dans votre nouveau département après avoir consulté leur circulaire départementale du mouvement à paraître début 2023.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DE DEMANDE DE BONIFICATION

	Les pièces justificatives sont à faire parvenir à la DSDEN du Val d'Oise via demarches-simplifiees.fr https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mouvement-interdepartemental-rentree-2023-dsden-95
---	--

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT POUR RAISON PROFESSIONNELLE

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **ou** l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2023 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
 - Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
 - Attestation de moins de 3 mois d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

- Autres activités :

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.)

Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants de moins de 18 ans ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;

- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP (Si demande de bonification de 800 points)

- Un courrier à Madame la Directrice académique indiquant que la demande formulée est au titre du handicap
- Parallèlement adresser un dossier complet au Médecin de prévention de la DSDEN (Cf. page 13)

VŒUX LIÉS

- Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille – page mariage, PACS, livret de famille page(s) naissance(s) pour les couples avec enfant en commun, le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune

CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux)

- Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun d'eux, le tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (cf. annexe n°1).

Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.

CANDIDATURES

1. Catégories de personnels pouvant participer

Seuls les enseignants du 1^{er} degré, **titulaires** au plus tard le 1^{er} septembre 2022 et aptes aux fonctions peuvent participer.

Peuvent également participer les personnels enseignants placés en position de congé parental, de congé de longue durée, ou congé de longue maladie, de disponibilité d'office, de disponibilité, de détachement ou affectés sur des postes adaptés (de courte ou de longue durée) ou actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale.

	Tout candidat qui a obtenu un des vœux sollicités doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation pour la rentrée 2023. Le candidat participera au mouvement interne du département d'accueil. Il devra obligatoirement demander sa réintégration s'il est en disponibilité ou en détachement et prendre effectivement ses fonctions, dès le 1^{er} septembre 2023, dans le département obtenu. Le candidat placé en congé parental devra obligatoirement participer au mouvement départemental de son département d'accueil. Deux mois avant la fin du congé, s'il le souhaite, il lui appartiendra de déposer auprès de la Direction académique d'accueil, une demande de réintégration.
---	--

- Les personnels placés en disponibilité doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Les personnes placées en détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Les candidats placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical du département **d'accueil**.
- Enseignants affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée : en cas de changement de département, le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

2. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

- Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.
En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.
Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2023.

- Agents candidats déjà en situation de détachement: dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2023.

PARTICULARITE : les enseignants affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

3. Congé formation

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

4. Vœux pour le département de MAYOTTE et de la GUYANE

MAYOTTE

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

Par ailleurs, à compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins 5 ans de services effectifs continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

GUYANE

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés en Guyane suite à une mobilité, et comptabilisant au moins 2 années de services effectifs continus sur un poste dit « isolé »* se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

* La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

ÉLÉMENTS DE BAREME

1. L'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2022, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1^{er} septembre 2022.

Ancienneté de service				
Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^e échelon				18
3 ^e échelon				22
4 ^e échelon				22
5 ^e échelon				26
6 ^e échelon				29
7 ^e échelon				31
8 ^e échelon				33
9 ^e échelon				33
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon		36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^e échelon	2 ^e échelon		39
	10 ^e échelon	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^e échelon	4 ^e échelon	2 ^e échelon	42
		5 ^e échelon	3 ^e échelon	45
		6 ^e échelon	4 ^e échelon	48
			échelon spécial	53

2. L'ANCIENNETÉ EN TANT QU'ENSEIGNANT TITULAIRE DU 1^{er} DEGRÉ AU 31 AOÛT 2023 À PARTIR DE LA DATE D'INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Elle est calculée **au-delà de trois années** d'exercice.

Ancienneté au-delà de trois ans	Points attribués	
	par année complète	par année incomplète
1 an	2	6 Mois et + => 1 point
2 ans	4	5 Mois => 0,83 point
3 ans	6	4 Mois => 0,66 point
4 ans	8	3 Mois => 0,50 point
5 ans	10+10*	2 Mois => 0,33 point
10 ans	20 +10*+10*	1 Mois => 0,16 point

*A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte ainsi que les congés de non activité pour raison d'études.

3. **RENOUVELLEMENT DU 1^{er} VŒU**

Une bonification de barème de 5 points s'applique lors du renouvellement du premier vœu non satisfait aux précédents mouvements nationaux.

Tout changement du 1^{er} vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point

4. **LA BONIFICATION POUR EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN (politique de la ville) OU DES ECOLES RELEVANT DES REP/REP+**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » Rep ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » Rep+.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2022 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2023. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se cumulent entre elles.

Ou

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2022 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2023.

Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se cumulent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Si l'école bénéficie de 2 labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) la **règle de bonification la plus favorable** s'applique selon les modalités ci-dessous :

Ancienneté dans le dispositif	Points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep +	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	45
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep +	

5. LA PRIORITE LÉGALE AU TITRE DU HANDICAP

En application du B.O. spécial n°10 du 28/10/2021 :

- 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de :

- 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux handicap ou situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023.
Cette bonification ne peut s'appliquer aux ascendants de l'agent.

La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

Joindre :

Les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

	Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables. L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.
---	---

Saisie des vœux sur I-Prof et dossier en annexe 2

Le dossier est à envoyer (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au médecin de prévention départemental pour **le 6 décembre 2022** :

DSDEN 95

Médecin de Prévention

Immeuble le Président

2A, Avenue des Arpents

95525 CERGY PONTOISE cedex

mouvementmedecin95@ac-versailles.fr

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale qui attribuera ou non la bonification de 800 points.

6. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT-PRIORITÉ LÉGALE.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établies au 1^{er} septembre 2022** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le 17 janvier 2022.



Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants ...) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel préalable de la DIPE. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.

Bénéficiaires :

- Le candidat marié ou pacsé au plus tard le 01/09/2022.

Un mariage ou un PACS conclu après le 01/09/2022 ne pourra pas être pris en compte.

- Le candidat ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un **enfant à naître**. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Le candidat dont le conjoint est muté en cours d'année : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

1. La bonification pour rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles :

150 points sont attribués, pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31/08/2023, pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

2. La bonification pour année(s) de séparation :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1^{er} septembre 2022** pour la situation familiale et au 31 août 2022 pour le changement professionnel mais doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective.

La durée est calculée par **années complètes** du début de la situation de séparation jusqu'au 01/09/2022 dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Pour un agent en activité :

- Plus de 6 mois d'activité dans l'année scolaire = une année de séparation.
- Moins de 6 mois d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = une année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50 points	200 points	350 points	450 points

Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint :

La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir **l'intégralité** de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés :

1ere année	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus
25 points	50 points	75 points	200 points

➤ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont **cumulables**.

Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

- **Majoration pour demande hors académies limitrophes :**

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, **Rouen/Caen**, Créteil, Orléans/Tours et Amiens.

	Ne sont pas considérées comme des années de séparation - les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint - les congés de longue durée, les congés de longue maladie - les périodes de non activité pour raisons d'études
---	---

	- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national. - le congé de formation professionnelle - la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des pysEN)
---	--

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

3. La bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître :

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

7. DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DES VŒUX LIÉS

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

8. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit **150 points** dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant.

9. C IMM – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (C IMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.